

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants,

Vu le décret 62-02 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes,

Vu le décret 62-38 du 23 novembre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

#### TITRE I.

**Des entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole.**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme « Biens Vacants » les entreprises et établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, financier et minier ainsi que les exploitations agricoles et sylvicoles suivants :

a) — Ceux qui, à la date de la publication du présent décret, ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploités, hors le cas de motif légitime ;

b) — Ceux qui, postérieurement à la publication du présent décret, cesseront leur activité ou exploitation normales sans motif légitime.

Art. 2. — Les biens vacants visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a), sont placés de plein droit sous l'empire du présent décret.

Les biens vacants visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa b), sont placés sous l'empire du présent décret par décision de l'autorité administrative compétente, telle que déterminée à l'article 6.

Art. 3. — Les motifs légitimes de non exploitation sont :

a) — La période légale ou conventionnelle des congés payés ;

b) — La fermeture saisonnière habituelle ;

c) — L'impossibilité physique du chef d'entreprise pour cause de décès ou de maladie dûment constatée, sans que l'exploitation puisse être interrompue pendant plus d'un mois.

Art. 4. — Les entreprises, établissements, et exploitations visés à l'article 1<sup>er</sup> ont, de plein droit, la personnalité morale de droit privé ou bien, à défaut de constatation expresse, l'acquièrent à la date de publication du présent décret.

Toutefois, ceux employant moins de dix salariés recevront la dite personnalité morale par l'effet d'un arrêté préfectoral.

Art. 5. — Les personnes morales, telles que définies à l'article 4 devront prendre une inscription au registre du commerce dans les deux mois suivant la publication du présent décret ou de l'arrêté de déclaration de vacance, suivant le cas.

Elles devront faire suivre leur raison sociale, ancienne ou nouvelle, de la formule : « Personne morale du décret du 9 mars 1963 ».

Art. 6. — Toutes les vacances, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> alinéa b, devront être constatées par arrêté préfectoral.

Les dits arrêtés devront être publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours de la décision.

Art. 7. — Dans les deux mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté de vacance, le chef d'entreprise pourra contester la validité ou le bien fondé de la décision de vacance en assignant l'Etat algérien en la personne du préfet ayant pris la décision, par devant le juge des référés dans le ressort duquel se trouve la préfecture.

L'arrêté de vacance devient définitif lorsque le délai de recours est expiré sans contestation ou lorsque les contestations ont été rejetées.

Art. 8. — Dès la publication du présent décret, les entreprises, établissements et exploitations définis à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a, pourront être réorganisés, regroupés ou divisés dans des conditions qui seront précisées dans des arrêtés d'application.

Ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa b, pourront l'être dès que la décision de vacance est devenue définitive.

Les entreprises, établissements et exploitations ainsi créés seront régis par les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 9. — Les entreprises, établissements et exploitations qui ont été normalement exploités par un mandataire du chef d'entreprise présentant des garanties techniques et administratives suffisantes, ne sont pas vacants.

Toutefois, le mandat doit avoir une date certaine antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1962 s'il s'agit du renouvellement d'un mandat antérieur.

A défaut de l'une quelconque de ces conditions, ces entreprises, établissements et exploitations peuvent être déclarés « Biens Vacants ».

#### TITRE II.

**Des locaux, immeubles et portions d'immeubles.**

Art. 10. — Sont « Biens Vacants » les locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui ont fait l'objet d'une « constatation de vacance » avant la publication du présent décret.

Art. 11. — Pourront être déclarés « Biens Vacants » :

a) — Les locaux, immeubles ou portions d'immeubles dont les titulaires du droit d'occupation n'ont pas exercé ce droit durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1<sup>er</sup> juin 1962 ;

b) — Les immeubles ou portions d'immeubles dont les propriétaires ont cessé d'exécuter leurs obligations ou ont cessé de faire valoir leurs droits résultant de leur qualité de propriétaires, durant plus de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1<sup>er</sup> juin 1962.

Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent aux locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui pourraient, postérieurement à la publication du présent décret, faire l'objet de « déclaration de vacance ».

#### TITRE III.

**Dispositions communes.**

Art. 12. — Aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée contre les Biens déclarés Vacants à raison d'obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacance, le règlement de ces obligations devant faire l'objet de textes ultérieurs.

Art. 13. — Toute personne qui, en connaissance de cause, appréhendera ou occupera des Biens Vacants ou qui soustraira ou disposera des éléments d'actifs sans l'autorisation des autorités compétentes, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ne pouvant dépasser 100.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dès la constatation de l'infraction et en attendant qu'il soit statué définitivement sur le fond, l'administration pourra recourir à toute saisie conservatoire par elle jugée utile sur les biens entrant dans le patrimoine du suspect, sauf pour

celui-ci à faire cantonner par voie de référé la somme correspondant à la valeur du préjudice subi, telle qu'elle aura été évaluée par l'administration.

Art. 4. — Les Biens Vacants tels que définis dans le présent texte sont placés sous la tutelle administrative de la Présidence du Conseil.

Art. 15. — Le présent décret annule toutes dispositions contraires.

Art. 16. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, du commerce, de l'industrialisation et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice  
garde des sceaux,  
A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,  
A. MEDEGHRI

Le ministre des finances,  
A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
A. OUZEGANE.

Le ministre du commerce,  
M. KHOBZI.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,  
L. KHELIFA.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-91 du 19 mars 1963 rétablissant l'heure solaire en Algérie.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'heure légale sera retardée de soixante minutes, pour être mise en concordance avec l'heure solaire.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le point de départ de cette mesure.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du Conseil des ministres

Le ministre de l'intérieur,  
A. MEDEGHRI.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-86 du 18 mars 1963 fixant le régime des rémunérations des personnels diplomatique et consulaire.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'échelonnement indiciaire brut des personnels diplomatique et consulaire est fixé ainsi qu'il suit :

1°) Dans le grade des **Ministres plénipotentiaires** :

Ministre plénipotentiaire hors-classe : Hors-échelle D  
Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, 2ème échelon : Hors-échelle C  
Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, 1<sup>er</sup> échelon : Hors-échelle B bis  
Ministre plénipotentiaire de 2ème classe, 2ème échelon : Hors-échelle B  
Ministre plénipotentiaire de 2ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Hors-échelle A  
Ministre plénipotentiaire de 2ème classe, 2ème échelon : Indice 1000  
Ministre plénipotentiaire de 2ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 960

2°) Dans le grade des **Conseillers des affaires étrangères** :

Conseiller des affaires étrangères de 1ère classe, 2ème échelon : Indice 850  
Conseiller des affaires étrangères de 1ère classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 825  
Conseiller des affaires étrangères de 2ème classe 2ème échelon : Indice 800  
Conseiller des affaires étrangères de 2ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 775  
Conseiller des affaires étrangères de 3ème classe, 2ème échelon : Indice 750  
Conseiller des affaires étrangères de 3ème classe, 1<sup>er</sup> échelon : Indice 725

3°) Dans le grade des **Secrétaires des affaires étrangères** :

Secrétaires des affaires étrangères de 1ère classe, 2ème échelon : Indice 685  
Secrétaires des affaires étrangères de 1ère classe, 1<sup>er</sup> échelon : Indice 655  
Secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe, 2ème échelon : Indice 625  
Secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 595  
Secrétaires des affaires étrangères de 3ème classe, 2ème échelon : Indice 565  
Secrétaires des affaires étrangères de 3ème classe 1<sup>er</sup> échelon : indice 535

4°) Dans le grade des **Attachés des affaires étrangères** :

Attaché des affaires étrangères de 1ère classe 2ème échelon : Indice 555  
Attaché des affaires étrangères de 1ère classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 535  
Attaché des affaires étrangères de 2ème classe 2ème échelon : Indice 515  
Attaché des affaires étrangères de 2ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 495  
Attaché des affaires étrangères de 3ème classe 4ème échelon : Indice 475  
Attaché des affaires étrangères de 3ème classe, 3ème échelon : Indice 455  
Attaché des affaires étrangères de 3ème classe, 2ème échelon : Indice 435  
Attaché des affaires étrangères de 3ème classe 1<sup>er</sup> échelon : Indice 415.

Tous les grades énumérés ci-dessus relèvent de la catégorie A.